

**DECISION N°2019-L0290/ARCOP/ORD**

sur recours de ZID-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0002/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets de sensibilisation au profit de l'ANEREE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 juillet 2019 de ZID-SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa ZOUNGRANA, Gérant de ZID-SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mathieu BASSOLE et Jacques BADO, tous agents de l'ANEREE ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Noufou SAWADOGO, Directeur de Société Faso Prestation et Production (FPP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0002/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets de sensibilisation au profit de l'ANEREE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2620 du jeudi 18 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 22 juillet 2019 ; que ZID-SERVICE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'ANEREE a lancé la demande de prix n°2019-0002/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets de sensibilisation au profit de ladite structure ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ZID-SERVICES SARL conforme mais ne l'a pas retenue comme attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en dehors de son offre, aucun des autres soumissionnaires n'a précisé la marque des articles alors qu'il s'agit d'une exigence des prescriptions techniques du dossier ; qu'aussi, le devis de l'attributaire provisoire comporte des erreurs eu égard à l'écart qu'il existe d'une part, entre son montant minimum et son montant maximum, d'autre part, entre son montant minimum et les montants minima des autres soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 rappelle l'obligation des soumissionnaires de donner des précisions sur leurs articles en fournissant notamment la marque des articles et leurs pays d'origine ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il s'en tient aux éléments relevés dans sa plainte ;

considérant que la CAM a expliqué que le dossier n'a pas requis de marques et de modèles car il s'agit pour la plus part des gadgets de biens de fabrication locale ;

considérant que l'attributaire provisoire, en réplique, a noté que le dossier n'ayant pas requis la précision des marques contrairement aux allégations du requérant, sa plainte doit être déclarée non fondée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des articles ne sont pas de fabrication locale ; que les concurrents n'ont pas précisé les marques des gadgets pour lesquels il en existe ; que la plainte du requérant est fondée sur ce point ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à en tirer les conséquences de droit ; que s'agissant des réserves du requérant sur les écarts entre les montants, l'ORD a jugé qu'il n'y a aucun élément qui permet de remettre en cause la régularité et la sincérité des prix proposés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ZID-SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ZID-SERVICES SARL est fondée ; qu'effectivement, tous les soumissionnaires concurrents du requérant n'ont pas précisé les marques des articles pour lesquels il en existe ; qu'il s'agit d'une obligation du dossier de demande de prix ;**

**-de renvoyer la CAM de l'ANEREE à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0002/ME/SG/ANEREE/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets de sensibilisation au profit de l'ANEREE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**